

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2020

ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE - (N° 2893)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Demilly,
Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et
M. Zumkeller

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 125-5 du code des assurances, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots « des risques de catastrophe naturelle ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est rédactionnel, il vise à étendre l'article L. 125-5 du code des assurances aux risques de catastrophes sanitaires, toujours dans la continuité de l'amendement déposé à l'article 1er.